

**N° 7682<sup>1</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2020-2021

**PROJET DE LOI****portant modification de la loi modifiée du 29 août 2008  
sur la libre circulation des personnes et l'immigration**

\* \* \*

**AVIS DU CONSEIL D'ETAT**

(17.11.2020)

Par dépêche du 1<sup>er</sup> octobre 2020, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre de l'Immigration et de l'Asile.

Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche d'évaluation d'impact, une fiche financière ainsi que le texte coordonné, par extraits, de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration que le projet de loi sous examen vise à modifier.

\*

**CONSIDERATIONS GENERALES**

Ainsi que l'exposent les auteurs à l'exposé des motifs du projet de loi sous examen, « l'objectif principal du projet de loi consiste à adapter la législation nationale aux exigences découlant du règlement (UE) 2019/1157 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif au renforcement de la sécurité des cartes d'identité des citoyens de l'Union et des documents de séjour délivrés aux citoyens de l'Union et aux membres de leur famille exerçant leur droit à la libre circulation ».

En même temps, les auteurs introduisent dans la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration des simplifications administratives et quelques autres ajustements, en particulier, la prolongation du délai dont disposent les bénéficiaires d'une protection internationale pour introduire une demande de regroupement familial après l'octroi d'une protection internationale de trois à six mois.

\*

**EXAMEN DES ARTICLES***Article 1<sup>er</sup>*

Sans observation.

*Article 2*

Concernant l'article 2, point 1<sup>o</sup>, le Conseil d'État s'interroge sur la plus-value des termes à insérer ainsi que sur leur mise en œuvre en pratique. Il se demande en effet quelles sont les modalités de remise qu'il reste à définir par règlement grand-ducal. Si l'intention est de remplacer, notamment, la référence aux indications figurant sur l'attestation, il serait indiqué de viser le format de l'attestation, voire les mentions y figurant. Le pouvoir réglementaire ne saurait en aucun cas ajouter des conditions à la loi.

*Article 3*

Sans observation.

*Article 4*

À l'article 4, point 1°, lettre a), le Conseil d'État s'interroge, à l'instar de ses observations relatives à l'article 2, sur le sens des termes insérés. En effet, le fait que la carte de séjour est délivrée « d'après les modalités à déterminer par règlement grand-ducal » ne saurait en aucun cas autoriser le pouvoir réglementaire à ajouter des conditions pour la délivrance d'une carte de séjour. Aux yeux du Conseil d'État, il ne saurait s'agir que de modalités techniques relatives au format ou au contenu de la carte elle-même.

*Articles 5 à 11*

Sans observation.

*Article 12*

Le Conseil d'État renvoie à son avis du même jour sur le projet de loi n° 7681 portant modification de la loi du 18 décembre 2015 relative à la protection internationale et à la protection temporaire<sup>1</sup> et demande d'écrire « membres du cadre policier de la Police grand-ducale ».

*Article 13*

Sans observation.

\*

### OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE

*Observation générale*

Aux articles 8 à 11, il convient d'insérer une virgule avant les termes « de la même loi ».

*Article 1<sup>er</sup>*

Au point 1°, le nombre « 90 » est à écrire en toutes lettres, et cela à deux reprises.

*Article 8*

Il convient de supprimer le terme « de » précédant les termes « « de chercheur » », pour écrire « [...] sont remplacés par les termes « de chercheur ». »

*Article 11*

En ce qui concerne l'article 95, paragraphe 2, de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration, dans sa nouvelle teneur proposée, il y a lieu de relever que lorsqu'il est renvoyé à un paragraphe dans le corps du dispositif d'un article, il faut omettre les parenthèses entourant le chiffre faisant référence au paragraphe dont il s'agit. Néanmoins, le Conseil d'État constate que le texte originel qu'il s'agit de modifier fait usage de parenthèses. Ainsi, dans un souci de cohérence avec l'acte originel à modifier, il convient, exceptionnellement, d'entourer le numéro du paragraphe 1<sup>er</sup> par des parenthèses.

Au même article 95, paragraphe 2, dans sa nouvelle teneur proposée, il convient de supprimer les termes « qui précède » pour être superfétatoires.

*Article 12*

Les termes « de la même loi, » sont à insérer avant ceux de « les termes ».

<sup>1</sup> Avis du Conseil d'État n° 60.383 sur le projet de loi n° 7681 portant modification de la loi du 18 décembre 2015 relative à la protection internationale et à la protection temporaire.

*Article 13*

Il y a lieu d'insérer le terme « même » entre les termes « la » et « loi ».

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 21 votants, le 17 novembre 2020.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*La Présidente,*  
Agy DURDU

